



**ARRETE DU MAIRE N° TJ-2026-146
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° TJ-2026-
125 DU 15 JUIN 2026 RELATIF A L'INTERDICTION DE
REGROUPEMENTS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER
L'ORDRE PUBLIC DANS LA ZONE COMMERCIALE
DU DAUPHINE, RUE DU BOCHET, SUR LE PARKING
SITUE ENTRE LES ENSEIGNES MC DONALDS ET MR
BRICOLAGE**

Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L 2122-24, L 2212-2, L 2213-1,

VU l'arrêté municipal n° TJ-2026-125 du 15 juin 2026 portant interdiction de regroupements susceptibles de troubler l'ordre public dans la zone commerciale du Dauphiné, rue du Bochet, sur le parking situé entre les enseignes Mc Donalds et Mr Bricolage,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n° TJ-2026-125 du 15 juin 2026 a instauré des mesures temporaires de réglementation afin de faire cesser les nuisances constatées sur le parking de la zone commerciale Place du Dauphiné,

CONSIDERANT que les mesures mises en œuvre ont permis une diminution significative, voir la cessation, des nuisances ayant motivé cet arrêté,

CONSIDERANT qu'il n'apparaît dès lors plus nécessaire de maintenir ces mesures jusqu'au 31 août 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du maire n° TJ-2026-125 du 15 juin 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur dans la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, via le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, lequel proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, la Directrice Générale des Services, le Responsable de Service de Police Municipale et le Commandant de groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tignieu-Jameyzieu, le 10 juillet 2026

Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,



M. MAZABRARD Jean-Yves